

AVIS PUBLIC POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

SECOND projet de règlement numéro 526, adopté le 3 octobre 2016 modifiant le règlement de zonage 460 de la municipalité de Stoke **pour ajouter dans la grille des usages et des conditions autorisés par zone, pour la zone ID-6, l'usage d'un établissement hôtelier limitatif et l'usage secondaire de commerce de vente de produit du terroir.**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. OBJET DU PROJET

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 3 octobre 2016 sur le PREMIER projet de « règlement numéro 526 le conseil a adopté un SECOND projet de règlement conformément aux dispositions de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2- DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin que ce règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Le SECOND projet de règlement a pour objet :

1. **D'autoriser l'usage « établissement hôtelier limitatif» dans la zone ID-6.** Une telle demande peut provenir de la zone ID-6 à laquelle la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone (ID-6) à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (AF-5, AF-4, AF-6 et AF-3) d'où provient une demande.
2. **D'autoriser l'usage secondaire « commerce de vente de produit du terroir» dans la zone ID-6.** Une telle demande peut provenir de la zone ID-6 à laquelle la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone (ID-6) à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (AF-5, AF-4, AF-6 et AF-3) d'où provient une demande.

3- DESCRIPTION DES ZONES

La zone ID-6 est située le long du chemin Talbot de l'intersection du Rang 2 à l'intersection du Rang 3 ouest.

L'illustration des zones concernées et des zones contiguës par la modification proposée peut être consultée au bureau de la municipalité.

4- VALIDITÉ DES DEMANDES

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la municipalité, situé au 403, route Principale, Stoke au plus tard le huitième jour qui suit la présente publication;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5- CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 3 octobre 2016;
 - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir la demande;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 3 octobre 2016;
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir la demande, depuis au moins 12 mois; ou
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 3 octobre 2016;
 - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où provient une demande, depuis au moins 12 mois;
 - Être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

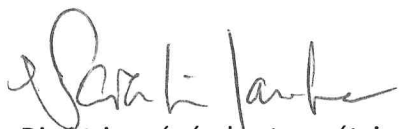
- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 3 octobre 2016 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi :
- Avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

6- CONSULTATION DU PROJET

Le SECOND projet de règlement numéro 526 peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 403, rue Principale à Stoke.

DONNÉ À STOKE, CE 5^{ième} JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2016.



Directrice générale et secrétaire-trésorière